



Arrêt

n° 218 470 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2017, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par Mme X et M. X, qui déclarent être tous de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2017, sur la base de l'article 9ter, §3, 5° et 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des ordres de quitter le territoire pris, d'une part, à l'égard de la première et de la troisième parties requérantes, et d'autre part à l'égard de la deuxième partie requérante le 11 octobre 2017 également.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

A la suite de plusieurs procédures initiées sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a introduit, le 17 mai 2017, une demande d'autorisation de séjour sur la même base.

Le 11 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« [...] »

Motif :

Il ressort de l'avis médical du 05.10.2017 que la demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite en date du 17.05.2017 par [la première partie requérante] contient : d'une part, des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite en date du 11.01.2017 et, d'autre part, des éléments neufs :

- En ce qui concerne les premiers [...]

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 17.05.2017 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 11.01.2017.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...]:

Article 9ter §3 -4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05.10.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

[...] ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté des ordres de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante et de la troisième partie requérante, d'une part, ainsi que de la deuxième partie requérante d'autre part.

Le premier ordre de quitter le territoire cité précise qu'il s'applique « à partir du 27.07.2017 (deux mois après le terme prévu de la grossesse de madame) ». Il constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

- L'intéressée est en Belgique depuis le 26.02.2014. Toutes ses demandes d'autorisation de séjour ont été refusées. Elle réside donc de manière illégale sur le territoire. »

Le second ordre de quitter le territoire cité, qui contient la même modalité que l'ordre de quitter le territoire précité, relative à son exécution, constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

- L'intéressé est en Belgique depuis le 26.02.2014. Toutes ses demandes d'autorisation de séjour ont été refusées. Il réside donc de manière illégale sur le territoire. »

L'ensemble des décisions attaquées a été notifié le 8 novembre 2017.

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 11 janvier 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité des actes attaqués.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

En ce que :

Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié aux requérants le 8 novembre 2017 une décision d'irrecevabilité avec ordres de quitter le territoire de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 11 octobre 2017 ;

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Alors que :

1. Attendu que mes requérants soutiennent qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de **motivation**, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller ;

Que ce Médecin-Conseiller ne tient d'ailleurs nullement compte du contenu même des certificats médicaux types déposés par les requérants et s'en écarte sans même s'en justifier ;

Qu'il ne fait d'ailleurs aucune mention en son avis médical du courrier d'actualisation adressé en date du 11 octobre 2017 et ses annexes (Pièce 5) ;

Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ;

2. Attendu que les requérants invoquent également en l'espèce l'application de **l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme** ;

Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande de la requérante, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller ;

Qu'en son avis médical, ce Médecin-conseiller se contente de mentionner que l'état de santé de la requérante n'atteindrait pas le degré de gravité requis en vue de l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que pourtant, la gravité de l'état de santé de la requérante ressort des documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants ;

Que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce ;

Que dans une situation similaire, Votre Conseil a d'ores et déjà décidé que :

« Le Conseil constate que le psychiatre a émis plusieurs attestations dont il résulte que la requérante a un réel besoin d'un suivi médical, et que l'interruption de celui-ci n'exclut pas un risque vital. Dès lors, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision dans la mesure où elle n'expose pas les motifs pour lesquels le médecin conseil s'écarte de l'avis émis par le médecin spécialiste de la requérante »
(CCE, 22 mars 2012, n°77.755)

Qu'on ne sait d'ailleurs nullement si le Médecin-conseiller de la partie adverse est un médecin spécialiste ;

Attendu qu'en outre, on mentionnera que tant dans le cadre de la demande initiale d'autorisation de séjour de la requérante que dans les avis médicaux déposés à l'appui de celle-ci, le lien de cause à effet entre le pays d'origine de la requérante et son état de santé est mis en exergue ;

Que pourtant la partie adverse ne tient nullement compte de cet élément en estimant que la requérante peut retourner dans son pays d'origine ;

Que dans un Arrêt daté du 25 juin 2012, Votre Conseil a annulé une décision de rejet sur cette base en précisant :

« 3.1. (...)

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la Loi, combiné à son obligation de motivation.

3.2. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie défenderesse sur ce point, dans sa note d'observations, dans la mesure où celle-ci n'aborde pas la question du lien de la pathologie de la requérante avec son pays d'origine et se contente de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, similaires à celles énoncées supra au point 3.1. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. »

(Arrêt n°83 560 du 25 juin 2012 dans l'affaire 83 412/III)

Attendu que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la première décision attaquée déclare la demande d'autorisation de séjour, introduite le 17 mai 2017, irrecevable pour deux raisons distinctes, la partie défenderesse ayant considéré que certains éléments ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande introduite précédemment sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la décision se fonde à cet égard sur l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, et que s'agissant des autres éléments, qu'elle qualifie dès lors de nouveaux, le fonctionnaire médecin a considéré que la partie requérante n'est manifestement pas atteinte d'une maladie visée au paragraphe premier, alinéa premier de l'article 9ter précité, en sorte que la décision se fonde à cet égard sur l'article 9ter, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

La critique par laquelle les parties requérantes visent une motivation par référence à l'avis du fonctionnaire médecin ne concerne que cette deuxième catégorie de motifs, dès lors que pour la première, la partie défenderesse ne s'est nullement fondée sur un avis du fonctionnaire médecin pour conclure à l'irrecevabilité de la demande concernant les éléments précédemment invoqués.

S'agissant donc de la seconde catégorie de motifs, le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère expressément à l'avis rendu par le fonctionnaire médecin le 5 octobre 2017 et qu'il s'agit à cet égard d'une motivation par référence.

La circonstance qu'il s'agit d'une motivation par référence n'implique nullement, en soi, que celle-ci serait contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (voir à cet égard, CE, arrêt n°179.636 du 14 février 2008, arrêt n° 208.659 du 4 novembre 2010 ; voir également *mutatis mutandis*, s'agissant d'une décision prise sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 : CE, arrêt n°228.829 du 21 octobre 2014), et force est de constater que les parties requérantes n'exposent pas les raisons pour lesquelles cette motivation ne pourrait pas être admise en l'espèce.

4.1.2. Ensuite, les parties requérantes contestent la légalité de la première décision au motif que le fonctionnaire médecin se serait écarté des certificats médicaux type qu'elles ont produits à l'appui de leur demande, sans toutefois exposer de quelle manière ni à quel propos le fonctionnaire médecin aurait procédé de la sorte. Le Conseil doit conclure que leur argumentation est obscure sur ce point, ne permettant pas que le moyen soit accueilli sur cette base.

4.1.3. Enfin, les parties requérantes font grief au fonctionnaire médecin de ne pas avoir mentionné dans son avis le « courrier d'actualisation adressé en date du 11 octobre 2017 et ses annexes », se référant à la pièce n° 5 de leur dossier. Cependant, il n'est établi ni par le dossier administratif ni par le dossier de procédure que la partie défenderesse ait eu connaissance dudit courrier avant de statuer sur la demande des parties requérantes. Ledit courrier recommandé a en effet été confié à la poste le 11 octobre 2017, soit le jour de l'adoption des décisions attaquées, ce qui ne permet pas de considérer que la partie défenderesse en ait eu connaissance en temps utile en raison des délais ordinaires d'acheminement du courrier. Ensuite, le cachet de réception par l'Office des étrangers porte la date du 13 octobre 2017.

Ce grief manque dès lors essentiellement en fait.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en sa première branche.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que les parties requérantes contestent en substance la conformité des décisions attaquées à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce que la partie défenderesse n'aurait pas précisé dans la première décision attaquée les raisons pour lesquelles le fonctionnaire médecin se serait écarté des avis médicaux produits.

Pour la même raison que celle exposée dans le cadre de l'examen de la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut accueillir le moyen sur cette base dès lors que les parties requérantes n'indiquent pas davantage, dans le cadre de la seconde branche de leur moyen, en quoi le fonctionnaire médecin se serait écarté des pièces médicales produites à l'appui de la demande.

Que de ce fait, la considération selon laquelle il ne serait pas précisé si le fonctionnaire médecin est ou non un médecin spécialiste, et qui se rattache à l'argument principal rappelé ci-dessus, n'est pas pertinente.

4.2.2. Enfin, le Conseil observe que les parties requérantes mentionnent « qu'en outre », la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du « lien de cause à effet » entre le pays d'origine de la première partie requérante et son état de santé, alors qu'un tel lien aurait été mis en exergue tant dans la demande que dans les documents médicaux produits.

Cependant, le Conseil doit constater que l'avis médical du 5 octobre 2017 sur lequel se fonde le premier acte attaqué comporte un paragraphe consacré à cet argument selon lequel « *Il ressort que la requérante souffrirait d'un état dissociatif post-traumatique dont le traumatisme n'est pas explicité par son médecin et qu'il n'y a donc forcément aucun lien avéré avec le pays d'origine. Rappelons que la requérante arrivée en Belgique le 26.02.2014 selon sa demande d'asile du 27.02.2014 et (sic) n'a pas*

eu de suivi médical avéré avant le 18.12.2014, ce qui démontre à suffisance l'absence de tout risque pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain en l'absence de traitement ».

Force est de constater que les parties requérantes sont en défaut de contester ce passage de l'avis du fonctionnaire médecin, lequel répond à l'argument précité.

Les parties requérantes développent en outre cette deuxième branche du moyen, prise notamment de la violation de l'article 3 Convention européenne des droits de l'Homme, dans le cadre de leur exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en ce que la première partie requérante était enceinte et devait accoucher pour le 27 mai 2017. Ce terme étant largement dépassé, les parties requérantes ne justifient plus, en tout état de cause, d'un intérêt à cet aspect du moyen.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY